Case
Bll o
FRC
28134

Au nom de la République française.

L O I

Relative aux Baux à cheptel.

Du 2 Thermidor an VI de la République française.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 12 Prairial:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la loi du 15 germinal an III, relative aux baux à cheptel, n'est plus susceptible d'exécution depuis que les assignats et mandats ont cessé d'avoir cours forcé de monnaie; et qu'il ne saurait, dans l'intérêt des particuliers et dans celui de l'agriculture, être pris des mesures trop promptes pour y suppléer,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclarée l'urgence, résout ce qui suit:

Article premier.

A compter de ce jour, tous ceux à qui il a été donné des bestiaux à titre de cheptel, cabal, commande, ou à toute autre condition équivalente à celles-ci, seront, lors de la remise, exigue ou partage, tenus de les rendre au propriétaire ou à celui qui le représente, soit tête pour tête, soit d'après estimation, soit de toute autre manière, suivant la nature, les clauses et les conditions du bail; et à défaut de bail, suivant les usages des lieux.

II. S'il s'agit d'un bail à cheptel passé depuis le 1er. janvier 1792 *(vieux style)*, dans les anciens départemens de la France, ou dans les départemens qui y ont été réunis et dans l'île de Corse depuis l'introduction du papier-monnaie dans ces pays, jusqu'à la publication de la loi du 5 thermidor an IV, relative aux transactions entre citoyens, les estimations de bestiaux portées audit bail seront censées avoir été faites en papier-monnaie ; le montant en sera réduit en valeur métallique d'après le tableau de dépréciation, et les bestiaux rendus, suivant la nature et les clauses du bail, pour le montant de la somme ainsi réduite.

III. Dans le cas de l'article précédent, le propriétaire et le cheptelier auront réciproquement, en le signifiant quinze jours au moins avant l'échéance, ou dans les quinze jours qui suivront la première demande du propriétaire, s'il s'agit d'un bail déjà expiré, le droit d'exiger ou d'offrir la remise desdits bestiaux, tête pour tête, en même nombre, espèce et qualité qu'ils auront été données ; auquel cas celui qui fera l'option sera tenu d'en établir le nombre, l'espèce et la qualité, soit par son bail, soit par tous autres documens écrits qui pourront les faire connaître ; et à leur défaut, ou en cas d'insuffisance, par voie d'enquête devant le juge de paix du lieu.

L'enquête sera sommaire ; elle devra être terminée dans la quinzaine de la demande, et sera aux frais de celui qui l'aura provoquée.

IV. Lorsqu'en vertu de l'article précédent la remise des bestiaux sera faite tête pour tête, les parties ne se feront respectivement raison de la plus ou moins value, qu'autant qu'elle résultera de la différence des qualités.

V. Ne sont point compris dans les dispositions des articles II, III et IV ci-dessus, les baux à cheptel, quelle qu'en soit la date, dont les estimations ont été faites nommément en valeur métallique, ou qui, sans contenir de prisée nouvelle, ne font que rappeler celle stipulée dans un bail antérieur à l'époque mentionnée auxdits articles : la remise des bestiaux, dans ce cas, se fera pour la somme entière, et suivant qu'il est dit en l'article Ier.

VI. Les comptes et partages de cheptel entièrement consommés, soit qu'ils l'aient été par suite de jugement, soit qu'ils l'aient été en vertu d'arrangemens définitifs faits de gré à gré, sont maintenus, et sortiront leur plein et entier effet, à quelque époque et dans quelque proportion qu'aient été faits lesdits comptes et partages.

VII. A l'égard des comptes et partages échus, mais non définitivement consommés, ils seront réglés suivant les conventions et les lois ou usages antérieurs à la loi du 15 germinal an III, sauf l'exécution des articles II, III et IV ci-dessus, pour les cas auxquels ces articles s'appliquent.

VIII. L'estimation à faire, s'il y a lieu, pour la rendue des bestiaux, dans le cas de l'article précédent, sera faite en valeur métallique, au prix moyen de 1790, et nonobstant toute estimation déjà faite pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Cette estimation sera faite à raison de l'état du bétail rendu, s'il est encore sur les lieux. Dans le cas contraire, les experts qui auraient opéré la remise, et à leur défaut tous autres experts témoins, seront appelés, et procéderont de nouveau, d'après leur mémoire, leurs connaissances particulières ou tous autres documens, conformément aux règles prescrites par la présente.

IX. Les fermiers cessionnaires des droits des propriétaires, leur remettront les bestiaux à l'expiration de leur jouissance, et, à moins de clauses contraires écrites, tels et de la même manière qu'ils les auront reçus, en vertu de la présente, des colons et preneurs à cheptel.

X. Les foins, pailles, fumiers, effets aratoires, et généralement tout ce qu'à son entrée en jouissance le fermier ou colon reçoit pour être par lui rendu lors de sa sortie, sont assimilés, pour la rendue, aux bestiaux donnés à cheptel; et la remise s'en fera, soit d'après les articles précédens pour les cas qui y sont prévus, soit d'après les conventions ou les lois et usages antérieurs à la loi du 15 germinal an III, pour tous autres.

XI. Toute disposition contraire à la présente résolution, est et demeure abrogée.

XII. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *président;*
HEURTAULT-LAMERVILLE, BÉZARD, GUYOT-DESHERBIERS, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 2 Thermidor an VI de la République française.

Signé ET. LAVEAUX, *président;*
MOREAU, NOBLET, PERÈS (de la Haute-Garonne), JOURDAIN, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 3 Thermidor an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *pour le président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE;
et scellé du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.